

Ampliations :

- Secrétariat DBA	2	- DSIS DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie Dumbéa.....	1
- DPM DBA.....	1	- Haut-commissariat	1
- DDDP DBA.....	1	- Dumbéa Evènement.....	1
- CMRID DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement des marchés et vide-greniers du parc Fayard pour l'année 2024,
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

VU l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1^{er} avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n°20/623/DBA du 20 novembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement sur la zone de parking du parc Fayard,

VU la demande de madame Gloria KLIWON, vice-présidente de l'association « Dumbéa Evènement »,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En vue d'organiser les marchés municipaux et vide-greniers, Madame Gloria KLIWON vice-présidente de l'association « Dumbéa Evènement » (ridet 1 481 746.001) – dit le prestataire – est autorisée à occuper le site du parc Fayard, sis commune de Dumbéa, les dimanches suivants de 05h à 13h :

- 10 mars	;	- 11 août ;
- 14 avril	;	- 15 septembre ;
- 12 mai	;	- 20 octobre ;
- 16 juin	;	- 17 novembre ;
- 07 juillet	;	- 15 décembre.

Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour les journées précitées, à la seule fin d'organiser lesdits marchés et vide-greniers.

ARTICLE 2 :

Le prestataire s'engage à prendre en charge les travaux de remise en état du site en cas de détériorations ou de dégradations dument constatées et faisant suite à une mauvaise utilisation de son fait.

ARTICLE 3 :

Le prestataire s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le prestataire a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'organisation de ces marchés et vide-greniers, la commune de Dumbéa s'engage à mettre à disposition du prestataire le parc Fayard, le bloc sanitaire ainsi que et des bacs poubelles pour que l'association puisse y entreposer les déchets de la manifestation avant de quitter le site.

Pendant la durée des manifestations et dès lors que le prestataire pénétrera dans les lieux, soit pour la préparation ou la tenue des marchés, tous les équipements, matériaux entreposés sur le site seront sous la surveillance et la responsabilité de l'occupant.

A l'expiration de ladite mise à disposition, le prestataire devra évacuer les lieux occupés, retirer ses installations ou faire retirer celles de ses exposants et remettre les lieux en l'état tels qu'il lui ont été remis par la Ville pour l'organisation des événements.

ARTICLE 5 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site du parc Fayard et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 6 :

La baignade et l'ensemble des activités nautiques sur la rivière de la Dumbéa autour du site seront interdites durant la manifestation.

ARTICLE 7 :

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite sur le site du parc Fayard ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités de 07h à 21h.

ARTICLE 8 :

Les chiens tenus en laisse sont autorisés sur le site durant l'évènement.

ARTICLE 9 :

Le parking du parc Fayard sera ouvert aux visiteurs et aux gérants de stands.

ARTICLE 10 :

La vitesse de circulation sur la voie publique, sera limitée à 30 Km/h, durant la manifestation.

ARTICLE 11 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 12 :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité

ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 :

Le maire, le directeur de la police municipale, le commandant de brigade de la gendarmerie de Dumbéa et le directeur des Infrastructures de la Topographie et des Transports Terrestres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 26 février 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.